



Approbation de tarifs en assurance privée

(art. 84 de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances, LSA;
RS 961.01)

L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA a approuvé le tarif suivant, qui concerne des contrats d'assurance en cours:

Décision

du 8 mars 2019

Tarif soumis par Zurich Compagnie d'Assurances sur la Vie SA, Mythenquai 2, 8002 Zürich

en assurance collective sur la vie dans le domaine de la prévoyance professionnelle.

Par courrier du 31 juillet 2018, *Zurich Compagnie d'Assurances sur la Vie SA*, Mythenquai 2, 8002 Zürich a soumis une demande de modification du tarif collectif KT 2020 dans le domaine des risques de la prévoyance professionnelle.

Les modifications concernent le tarif de risque (primes en cas de décès et d'invalidité dans le cadre de la tarification par branche et de la tarification empirique). Elles comprennent une actualisation des facteurs de classes de risque dans la tarification par branche de l'invalidité, une actualisation des paramètres dans la tarification empirique de l'invalidité ainsi que l'introduction d'une tarification par branche pour le risque de décès.

L'art. 38 LSA est applicable à l'examen et à l'approbation de tarifs. Il prévoit que pour pouvoir être approuvés, les tarifs doivent se situer dans les limites qui garantissent, d'une part, la solvabilité de l'entreprise d'assurance requérante et, d'autre part, la protection des assurés contre les abus.

La requérante a apporté la preuve que le tarif soumis se situe dans les limites fixées par l'art. 38 LSA, c'est pourquoi la FINMA a approuvé la demande de modification de tarif par sa décision du 8 mars 2019.

La requérante a l'intention d'appliquer les adaptations de tarif approuvées avec effet au 1^{er} janvier 2020 à l'intégralité du portefeuille (contrats existants et à conclure).

Indication des voies de recours:

Cet avis tient lieu de notification de la décision. Quiconque ayant qualité pour recourir selon l'art. 48 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) peut déposer un recours, avec mention du domicile, respectivement du siège, auprès du Tribunal administratif fédéral, Cour II, Case postale, 9023 St-Gall.

Le mémoire de recours doit être remis dans les 30 jours dès la notification de la décision et indiquer les conclusions et les motifs. Pendant ce délai de recours, la décision peut être consultée auprès de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, Laupenstrasse 27, 3003 Berne.

4 juin 2019

Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA